

Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III
Faculté de Droit et de Science Politique

**Laboratoire Interdisciplinaire Droit des Médias
et Mutations Sociales
(LID2MS)**

DROIT ET RELIGIONS

Annuaire

Volume 4

Année 2009 - 2010

Ouvrage publié avec le concours du Conseil Régional
de la Région P.A.C.A.

FAUT-IL RÉVISER LA RETRAITE DES MINISTRES DU CULTE ?

Par

Philippe COURSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de Montpellier
Directeur du Master professionnel Droit de la Protection Sociale (DPS)*

PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE - PUAM
-2009-

FAUT-IL RÉVISER LA RETRAITE DES MINISTRES DU CULTE ?*

Par

Philippe COURSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de Montpellier
Directeur du Master professionnel Droit de la Protection Sociale (DPS)*

INTRODUCTION

1. Alors que la question des « faibles retraites » retient une nouvelle fois l'attention du Gouvernement, ce sujet devrait finir par aboutir à une révision : celle de la retraite des ministres du culte¹.

En effet, à l'heure où la question du financement des retraites en France a conduit les pouvoirs publics non seulement à allonger la période d'activité au détriment de la durée de la retraite, mais aussi à réduire la base de rémunération prise en compte pour le calcul des droits à la retraite, les ministres du culte se sont trouvés particulièrement affectés. Nombre d'entre eux doivent se résoudre à vivre de prestations de vieillesse non contributives. D'autres, s'ils bénéficient bien de droits propres, calculés au titre de leur période d'activité religieuse, se trouvent réduits à des montants minimes de retraite. En l'absence de rémunération apparente entre eux et leur communauté d'appartenance, la base retenue pour le calcul de leurs droits a été depuis peu portée², mais reste limitée, au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Dans tous les cas les droits qui en découlent sont particulièrement faibles... *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un ancien ministre du culte (AMC) qui, ayant quitté la vie religieuse pour se consacrer à une activité professionnelle, comptabilise une faible retraite liée à une carrière dite « incomplète »³.

2. Compte tenu de l'étroitesse du public visé, la question n'apparaît certes pas aussi essentielle que celle consistant à offrir aux plus jeunes la meilleure éducation ou aux travailleurs la formation ou la reconversion la mieux adaptée. Cependant, il s'agit de garantir un niveau de vie suffisant à tous ceux et celles qui, pendant des années, ont contribué à

* La présente contribution constitue une tentative de synthèse de travaux collectifs organisés en colloque à la Faculté de droit de Montpellier, le 16 janvier 2009, par le Centre du Droit de la Protection Sociale (CDPS), sous le titre « Quelle(s) retraite(s) pour les ministres du culte ? ». Présidée par Monsieur Jacques DOMERGUE, Député de l'Hérault, Conseiller municipal d'opposition de Montpellier, Professeur de médecine à l'Université Montpellier I, cette manifestation scientifique a réuni Messieurs Olivier BONJOLY, Avocat associé, Conseil en droit social, CAPSTAN AVOCATS, Jean DESSERTAINE, Directeur Général de la CAVIMAC, Raphaël DEVILDER, Directeur juridique de l'AGIRC-ARRCO, Bertrand GAUME (communication écrite), Chef du Bureau central des cultes au ministère de l'Intérieur, Michel PIERCHON, Avocat au Barreau de Montpellier, spécialiste en droit social, Jean-Daniel ROQUE, Président de la Fondation pour les Pasteurs Retraités des Églises Réformées de France, Trésorier de la Fédération Protestante, Marcel SAGNOLE, (ex)président de l'APRC et Pascal VIELFAURE, Maître de conférences à l'Université Montpellier I et ancien Vice-Doyen de la Faculté de droit.

¹ Ph. COURSIER, « À quand la fin des “petites retraites” ? L'exemple des anciens ministres du culte catholique » : *Gaz. Pal.* 2008, n° 54, n° spéc. prot. sociale, p. 4.

² La réforme de 1998 qui a portée la base de calcul au montant du SMIC à effet du 1^{er} janvier 1979, constitue, il est vrai, un progrès par rapport au passé. Néanmoins, cette réforme n'affectera positivement les carrières pleines liquidées qu'à partir de 2019.

³ Ph. COURSIER, « Le droit de la sécurité sociale des “personnels religieux”, la situation du culte catholique en France (tentative de synthèse) » : *CSBP* 2007, n° 194, D5, p. 389.

accompagner la société civile toute entière⁴ et plus particulièrement, par leurs conseils et aide, ceux et celles qui ont été confrontés à une quête, voire parfois à une détresse, spirituelle. À ce titre, la question est essentielle.

En effet, quelles sont les chances de développement durable d'une société si celle-ci se désintéresse de ceux qui, dans le passé, ont participé à son déploiement ? De plus, ne pas donner des moyens acceptables de vie aux retraités les plus faibles conduit nécessairement à les exclure de la société économique elle-même. Il s'agit là d'une erreur majeure qui conduirait à ne pas donner les moyens à tous les retraités de participer – par la consommation et, dans une moindre mesure, par l'impôt – à son essor à venir... surtout que du fait du « papy-boom », la classe d'âge des retraités est fortement grandissante⁵. Pour la plupart des ministres du culte, la retraite s'annonce alors simple dans ses choix : puisqu'elle implique une impossibilité d'autonomie de vie, elle se traduit nécessairement par le maintien dans une communauté ou dans une relative dépendance à l'égard de structures religieuses.

3. Pourtant, depuis la « réforme Fillon » issue de la loi du 21 août 2003 sur les retraites, plusieurs arguments de texte viennent aider aux revendications des anciens ministres du culte... à commencer par les « principes introductifs »⁶ qui sont énoncés dès les premiers articles du texte et qui sont loin d'être respectés pour beaucoup d'entre eux.

L'article 2 de la loi indique que « *tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité* »⁷. Ce texte signifie que, malgré le caractère contributif du système français de retraite, par ailleurs rappelé à l'article premier du même texte, celui-ci ne doit pas ignorer le niveau de vie que connaissait le retraité alors qu'il était en activité, et ce, en tenant compte de la totalité de sa carrière professionnelle... de sorte que même celui qui termine sa carrière dans de mauvaises conditions (en étant par exemple affecté par le chômage ou par une situation de préretraite) ne se trouve pas trop fortement pénalisé par celles-ci. Dès lors, il faut tenir compte de la totalité des revenus que l'intéressé a perçus (et sur lesquels il a d'ailleurs cotisé !) tout au long de sa vie professionnelle.

Mais qu'en est-il lorsqu'à l'inverse, c'est le début de la période d'activité professionnelle qui se trouve pénalisante pour le futur retraité ? Tel est souvent le cas des anciens ministres du culte qui, bien qu'ayant développé une activité professionnelle après leur période d'appartenance religieuse, bénéficient de droits à la retraite réduits du fait d'un cumul entre deux pensions de retraite souvent minimales : celle se rapportant aux activités cultuelles, calculés sur une base théorique équivalente au SMIC, et celle issue de leur période d'activité professionnelle, laquelle se rapporte le plus souvent à une carrière incomplète.

4. Ce premier principe trouve des prolongements supplémentaires dans l'article suivant de la loi qui énonce qu'en outre, « *les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent* »⁸. Il s'agit ici de garantir à chaque retraité un traitement équitable par rapport à ceux et celles qui connaissent, notamment en raison de la nature de leur activité professionnelle, un régime de retraite plus favorable ou plus protecteur... ce qui suppose sans doute que des ajustements interviennent en faveur de certaines catégories d'assurés sociaux. Il est évident qu'à ce titre, les ressortissants du régime de retraite des

⁴ Il est permis de citer ici toutes les cérémonies religieuses qui, par tradition ou par dévotion, viennent rythmer la vie des personnes. Si leur caractère religieux tend peut-être à s'amenuiser, elles restent source de lien social... il faut également songer à l'apport des cultes à la société par des actions de suppléance dans le domaine de l'enseignement, des soins, des loisirs, de la formation, etc.

⁵ V. par exemple, O. AUGUSTE, « Les retraités proches du niveau des actifs » : *Le Figaro*, 17 déc. 2007, p. 27.

⁶ Cf. Ph. COURSIER, « La réforme des retraites : les principes introductifs » : *Les Petites Affiches* 2003, n° spécial, n° 184, p. 23.

⁷ L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 2 : *JO* 22 août, p. 14310.

⁸ L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 3 : *JO* 22 août, p. 14310.

ministres du culte doivent pouvoir revendiquer un alignement de leurs droits sur certaines catégories professionnelles voisines en vue d'une amélioration de leurs droits.

Enfin, l'article 4 de la « loi Fillon » arrête des objectifs supplémentaires exprimés en des termes plus concrets. Selon ce texte, il convient de s'attacher plus spécialement à ceux dont les possibilités de cotisations sont les plus faibles en adoptant « *pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein un montant total de pension lors de la liquidation au moins égal à 85 % du SMIC net lorsqu'il a cotisé pendant cette durée sur la base du SMIC* »⁹. Difficile dans ces conditions de ne pas s'attacher au niveau des pensions que comptent les retraités du culte... Il ne fait aucun doute que, comme beaucoup d'autres anciens travailleurs, ils pourraient revendiquer une augmentation de leurs droits à la retraite sur le fondement de ce dernier texte¹⁰.

5. C'est dans ce contexte fait de volonté politique et de contraintes juridiques que se pose la délicate question de la retraite des ministres du culte sachant que celle-ci se décompose en plusieurs niveaux, selon qu'est en cause la retraite légale, dite « de base » (I), la retraite complémentaire obligatoire (II) ou encore, la retraite supplémentaire selon que celle-ci est organisée ou non au sein de la communauté religieuse d'appartenance (III).

I. RÉFORMER LA RETRAITE DE BASE : UNE NÉCESSITÉ

6. S'agissant du système légal de sécurité sociale dont ils relèvent, celui géré par la CAVIMAC, les ministres du culte ont vu leur régime d'appartenance mis en place tardivement¹¹, puis modifié à diverses reprises... avant d'être très récemment intégré financièrement au sein du fameux Régime général¹². Il en résulte un sentiment de malaise qui tient au fait que les ressortissants dudit régime ne savent plus très bien si la pérennité de leur caisse est assurée... en même temps que son indépendance par rapport aux instances dirigeantes du Régime général.

Pour l'heure, et sans rentrer dans des préoccupations d'ordre organisationnel, il convient de souligner le caractère particulièrement inadapté de ce régime spécial de retraite (A) avant de proposer plusieurs modifications éventuelles, visant à le renforcer (B).

A. UN SYSTÈME DE RETRAITE PARTICULIÈREMENT INADAPTÉ

7. Comme pour une grande majorité d'assurés sociaux, si la protection sociale dont bénéficient les ministres du culte et les membres des congrégations religieuses repose sur plusieurs niveaux de solidarité, elle fait d'abord appel à la *solidarité nationale*.

C'est sur ce principe que repose l'organisation générale de la Sécurité sociale¹³ et c'est sur cette base que le législateur a, à l'issue d'une loi du 2 janvier 1978¹⁴, doté les

⁹ L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 4 : JO 22 août, p. 14310.

¹⁰ Encore faudrait-il que les décrets d'application d'un tel texte législatif aient été publiés...

¹¹ La mise en place du régime des ministres du culte et des membres des congrégations religieuses résulte d'une loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 (JO 3 janv.) et deux décrets n° 79-607 et 79-608 du 3 juill. 1979 (JO 18 juill., p. 1872 et p. 1877). – V. sur ce point, les explications de F. BUFFIN, « Sécurité sociale, Église catholique et Solidarité » : *Études*, oct. 1997, p. 334.

¹² Réforme issue de la LFSS pour 1996 (L. n° 1997-1164, 19 décembre 1997 : JO 20 déc.), suivie de dispositions réformatrices issues de la loi portant création de la C.M.U. (L. n° 1999-641, 27 juillet 1999 (JO 29 juill.)), lesquelles ont procédé à la fusion des différentes caisses ayant en charge la gestion des différentes branches du régime.

¹³ C. Séc. Soc., art. L. 111-1.

¹⁴ Antérieurement à la réforme de 1978, l'Église catholique a toujours refusé, certainement pour des raisons économiques et idéologiques, de voir ses ministres du culte et les membres de ses congrégations et collectivités être intégré au régime général de Sécurité sociale, mis en place en 1945, en tant qu'assimilés salariés... contrairement par exemple aux Pasteurs et aux Rabbins. Dès lors, la retraite des Évêques, puis des autres membres

ministres des cultes et membres des collectivités religieuses d'un régime autonome de sécurité sociale. Aujourd'hui, il s'agit du régime géré par la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). Or, dès l'origine, la création de ce régime fait naître une première difficulté dont il sera très difficile de se départir par la suite. Celle-ci résulte de l'adoption d'un régime professionnel de sécurité sociale tout en préservant la nature non professionnelle de l'engagement¹⁵ qui résulte de l'intégration dans une fonction cultuelle ou de l'introduction au sein d'une collectivité religieuse résultant soit du prononcé de vœux sacerdotaux ou monacaux, soit de la simple appartenance communautaire¹⁶. En effet, si l'incidence de cette question reste relativement faible au commencement, elle va connaître un intérêt croissant lorsque ledit régime va être financièrement intégré au Régime général.

8. Pour l'heure, cette particularité a contraint les fondateurs du régime à procéder à une série d'adaptations par rapport aux règles de fonctionnement normal d'un régime de Sécurité sociale. Ainsi, les cotisations ont été calculées fictivement sur une « base salariale » théorique correspondant au SMIC. De même, le calcul des prestations, notamment de retraite, repose sur la même base théorique... ce qui a pour effet de conférer aux bénéficiaires de ce régime des droits relativement faibles.

9. Dès lors, en matière de retraite, ce constat s'accompagne d'un recours à des systèmes non contributifs de « vieillesse », lesquels visent à garantir à chaque assuré social le bénéfice d'une prestation minimum au-delà d'un certain âge et, ce, en tenant compte d'éventuels revenus supplémentaires perçus par lui ou son conjoint.

Il est même permis de penser que la faiblesse du système d'assurance vieillesse CAVIMAC puisse conduire certaines communautés religieuses à s'en écarter soit pour lui préférer le Régime général à part entière en faisant de ses ministres du culte de véritables salariés, comme par exemple les églises protestantes, soit en rejetant toute idée d'assujettissement en évitant de déclarer les activités cultuelles de ses membres, ceux-ci vivant alors de prestations sociales non contributives, comme le revenu minimum d'insertion (RMI) ou le minimum vieillesse. Particulièrement inacceptable, cette dernière tendance se trouve favorisée par la faiblesse des moyens de contrôle dont dispose la CAVIMAC pour opérer des vérifications en la matière... de sorte que le système semble devoir être renouvelé.

B. UN SYSTÈME DE RETRAITE À OBLIGATOIREMENT RENOUVELER (MISE EN FORME)

10. D'un strict point de vue technique, la présence d'un régime autonome de sécurité sociale, bien que financièrement intégré au Régime général, permet d'envisager favorablement une réforme. D'ailleurs, le point de départ du raisonnement consiste à dissocier les problématiques les unes par rapport aux autres. En effet, la réponse à la problématique générale posée ne peut résulter d'un seul et unique point de réforme, mais d'un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation des anciens ministres du culte en considération de la situation de chacun, laquelle diffère nécessairement d'une personne à l'autre.

Il faut en effet admettre que si certaines difficultés rencontrées par les ministres du culte trouvent leur source dans la faiblesse du régime de protection sociale dont ils bénéficient, d'autres s'expliquent par la spécificité de leur mode de vie et de leurs activités. C'est un élément dont il faut également tenir compte pour imaginer une évolution adéquate dudit

chargés d'un ministère, va s'organiser en interne (V. par exemple, sur ce point, M. BRION, *Les ressources du clergé et de l'Église de France*, éd. Cerf 1971, p. 114 et s.).

¹⁵ Cette notion d'engagement est d'ailleurs fondamentale car elle permet de mettre l'accent sur le caractère nécessairement contractuel de l'engagement qui accompagne toute entrée dans une fonction religieuse.

¹⁶ CA Rennes, 13 février 2008, N° RG 87/08 (pourvoi n° 08-13660 formé à son encontre en date du 8 avril 2008).

régime... au risque, à défaut, de donner naissance à des règles parfaitement inadaptées à la situation réelle rencontrée par les intéressés.

11. – Si la première action consiste à vouloir améliorer le niveau de la pension de base CAVIMAC, force est de reconnaître que les tribunaux ont déjà amorcé une tendance en ce sens.

Ainsi, dans une décision en date du 25 mars 1981, le Conseil d'État a souhaité qu'en application du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, soient prises en compte les périodes d'activités religieuses antérieures au 1^{er} janvier 1979¹⁷. De même, vis-à-vis d'anciens membres de congrégations et de collectivités religieuses, les tribunaux ont adapté la notion de « revenus »¹⁸ pris en compte pour l'octroi des allocations supplémentaires servies au titre du Fonds national de solidarité.

Plus récemment, la Cour d'appel de Rennes a confirmé que le calcul de la pension de retraite devait nécessairement prendre en compte les périodes correspondant au noviciat ou aux premières années de vie en communauté¹⁹. Mais il convient sans doute de poursuivre les efforts en ce sens en adaptant certaines règles relatives aux modalités réglementaires de calcul ou de versement de la pension vieillesse qui devrait permettre d'améliorer les conditions de vie de ceux qui, ayant abandonné toute vie communautaire depuis longtemps, peuvent dans certains cas très précis se trouver affaiblis par une situation d'isolement.

12. Bien entendu, tout projet de réforme devrait réaffirmer à la fois l'originalité et l'authenticité de ce régime spécial de sécurité sociale qui, bien qu'intégré financièrement au Régime général, dispose des moyens de son autonomie juridique par la compétence de la CAVIMAC pour procéder à la gestion de ses prestations²⁰. Il faudrait alors mettre un terme au caractère « subsidiaire » de ce régime qui ne concerne aujourd'hui que les membres des congrégations religieuses et des associations culturelles dès lors qu'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime... À l'avenir, l'adoption d'une telle règle devrait permettre de grossir les rangs des ressortissants non salariés dudit régime notamment par l'ajout de véritables salariés relevant d'une communauté religieuse ou d'une association culturelle ayant fait le choix de ce mode d'exercice, soit au titre d'une activité culturelle salariée (par exemple, les pasteurs de l'Église Réformée de France ou les Rabbins), soit d'une activité salariée plus classique²¹ (jardinage, gardiennage, infirmerie, reliure, etc.)²².

À l'inverse, l'admission d'une telle règle n'aurait pas pour effet de remettre en cause les modalités d'affiliation dont bénéficient aujourd'hui les ministres du culte qui n'ont pas le statut de salarié ou ne sont pas considérés comme tel par leur église ou congrégation d'appartenance. Il faut même parler que la spécificité du lien d'exercice unissant le ministre

¹⁷ CE, 25 mars 1981, n° 20.137.

¹⁸ V. par exemple, CA Poitiers, 3 mars 1987, n° 173, Jean LEBOURLIER – Rapp. Lettre min. du 29 oct. 2003 à Monsieur le Président de la CAVIMAC.

¹⁹ CA Rennes, 13 février 2008, N° RG 87/08 ; décision non définitive suite à pourvoi n° 08-13660 formé à son encontre en date du 8 avril 2008.

²⁰ Il est alors permis d'imaginer que la branche recouvrement du régime général puisse être chargée, avec l'aide de ses URSSAF, de procéder aux opérations d'encaissement des cotisations, en même temps que de contrôle, auprès des congrégations religieuses et des associations culturelles... comme elle le fait aujourd'hui auprès des travailleurs indépendants pour le compte du RSI.

²¹ Il s'agit aussi des nombreux laïcs qui sont salariés d'une ou plusieurs institutions religieuses, comme les catéchistes professionnels.

²² Selon un rapport en date du 20 septembre 2006, réalisé à la demande du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, par une Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, réunie pour l'occasion et présidée par le Professeur Jean-Pierre MACHELON, « le déséquilibre démographique apparaît structurel. Le régime subit en effet une érosion préoccupante de ses cotisants et de ses pensionnés (avec ratio actuel de 15 000 cotisants pour 64 000 pensionnés). L'affiliation des membres des églises évangéliques, des orthodoxes, des anglicans, des imams, des hindouistes et enfin des témoins de Jéhovah ne paraît pas suffisante pour compenser la diminution et le vieillissement des effectifs du culte catholique et inverser la tendance » (Cf. Rapport Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, 20 septembre 2006, pp. 56-57).

du culte à son église ou à sa communauté en ressortirait réaffirmée, puisque le passage par le truchement du salariat ne présenterait plus guère d'intérêt.

Fort de ce renforcement du nombre d'assujettis et de l'assiette servant de base de calcul aux cotisations, il serait alors judicieux d'imaginer, à la manière de ce qui se fait aujourd'hui en matière de cotisations RSI et AGIRC-ARRCO, et demain en faveur des cotisations d'assurance chômage, que le législateur délègue aux URSSAF le prélèvement des cotisations CAVIMAC. Il est vrai qu'une telle délégation aurait pour mérite de permettre enfin de réels contrôles sur les conditions d'exercice des activités religieuses, lesquelles sont pour certaines totalement ignorées des agents de la CAVIMAC.

13. Quelques petits ajustements supplémentaires, visant à améliorer les droits des retraités CAVIMAC, devraient être également envisagés sans pour autant remettre en cause le fragile « équilibre » financier du régime. À ce titre, ne faudrait-il pas instaurer des règles spécifiques de calcul des avantages en nature et des frais de culte ? Outre le moyen de fournir des ressources supplémentaires au régime, un tel procédé permettrait d'améliorer les droits à retraite des intéressés et, ce, en usant d'un procédé fort simple²³. De même, les règles relatives au cumul emploi-retraite mériteraient d'être adaptées pour tenir compte des ministres du culte retraités qui poursuivent parfois une activité culturelle au bénéfice de leur congrégation religieuse. Enfin, il est permis d'imaginer que le levier fiscal puisse être adapté pour permettre, sous couvert d'incitations et autres invites, à une modification des comportements.

Cependant, si des solutions existent, encore faut-il que celles-ci rencontrent une volonté politique de les voir adoptées... alors que tel n'est pas forcément le cas en matière de retraite complémentaire où le pouvoir est d'abord détenu par les partenaires sociaux²⁴.

II. ÉTENDRE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE : UNE AUTRE NÉCESSITÉ

14. Il existe en matière de retraite d'autres solidarités que nationale au rang desquelles s'inscrit une *solidarité interprofessionnelle*²⁵. C'est sur cette dernière que reposent l'organisation et le financement des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC dont bénéficient tous les salariés en France.

Cependant, force est de reconnaître qu'aujourd'hui, tous les ministres du culte ne relient pas d'un système de retraite complémentaire (A). Il s'agit là d'une « omission » qu'il convient de réparer au plus vite (B).

A. UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE MALHEUREUSEMENT « SÉLECTIF »

15. Dans de nombreux cas, les droits ouverts en matière de retraite aux anciens ministres du culte et aux anciens membres des congrégations et collectivités religieuses s'avèrent insuffisants²⁶ et, ce, malgré l'addition des mécanismes de protection sociale mis en œuvre à leur bénéfice... Il manque sans doute le bénéfice d'un véritable régime de retraite complémentaire permettant de prendre en compte la spécificité des situations qu'engendre l'exercice d'activités religieuses. Déjà, à l'occasion du vote de la loi de 1978 relative au régime des ministres du culte, un tel contrat de retraite supplémentaire avait été envisagé par le biais de la Caisse Interprofessionnelle de Retraite Complémentaire... avant d'être abandonné (Cf. *Projet de contrat de retraite CIRCO*).

²³ Cela pourrait passer par une adaptation et une amélioration des règles issues des arrêtés ministériels des 10 et 20 décembre 2002 relatifs au régime général.

²⁴ C. Séc. Soc., art. L. 921-4.

²⁵ C. Séc. Soc., art. L. 921-1, al. 2.

²⁶ Le régime connaît en ce sens un déficit démographique très important et grandissant.

16. Initialement, les ressortissants du régime CAVIMAC ne bénéficiaient pas d'une retraite complémentaire obligatoire. C'est seulement à la fin de l'année 2003 que les gestionnaires du régime se sont officiellement rapprochés du ministère de la Sécurité sociale afin d'envisager dans un futur proche l'affiliation des bénéficiaires du régime des cultes aux caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC.

À la suite de cette démarche, un accord des partenaires sociaux est intervenu pour que la LFSS pour 2006 organise, outre l'alignement sur le régime général des conditions d'âge pour le droit à pension, le droit à retraite complémentaire pour les assurés disposant d'un revenu individuel²⁷. L'accès à un régime de retraite complémentaire se trouve donc inscrit au cœur du mouvement de réforme que connaît depuis quelques années déjà le régime légal des cultes²⁸. Deux questions demeurent néanmoins en suspens.

17. La première a trait au champ d'application d'une telle disposition qui semble exclure une partie non négligeable des clercs et ministres du culte. En effet, aux termes de l'article L. 921-1 du Code de la sécurité sociale, l'assujettissement à un régime de retraite complémentaire n'est possible qu'à la condition que les ministres du culte et membres de congrégations religieuses « *bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement* »²⁹. En dehors de telles situations, il faut se rendre à l'évidence... À l'exception des organisations ecclésiastiques qui ont doté leurs membres d'un véritable statut de salarié, cette règle tend à exclure la plupart des ministres du culte. En dehors de ces derniers, seuls ceux bénéficiant d'un « *pécule individualisé* » sont concernés. Aujourd'hui, une interprétation stricte de ce texte conduit en effet à ne pas y inclure les ministres du culte ne disposant pas d'un revenu individuel et, ce, alors même qu'ils bénéficient par ailleurs de certains avantages, notamment en nature, de la part de leur congrégation ou communauté d'appartenance... Faut-il attendre qu'à l'avenir ces derniers saisissent les tribunaux et fassent valoir l'existence d'une rémunération individuelle (représentée par les avantages perçus) pour prendre en considération leur situation ? Il ne faut pas le souhaiter. Il serait sans doute plus responsable et plus efficace d'ouvrir des négociations avec les partenaires sociaux afin de faire modifier les règles d'assujettissement et d'englober dans cette forme de solidarité tous les ministres du culte selon des modalités particulières de cotisations aux fins de prestations adaptées.

18. La seconde se rapporte au caractère non rétroactif de l'affiliation aux régimes de retraite complémentaire, la mesure introduite en 2005 n'ayant pas autorisé l'acquisition de droits à retraite complémentaire pour les activités antérieures³⁰. Cette remarque est importante car elle concerne directement les anciens ministres du culte (AMC) qui n'ont pu ouvrir des droits à retraite complémentaire au titre de leurs activités cultuelles passées. Dès lors, les droits ouverts se limitent le plus souvent à ceux issus du régime légal d'assurance vieillesse avec les limites que connaît celui-ci.

Nul doute qu'il convient, là encore, d'ouvrir des négociations permettant d'aménager une reconnaissance, même partielle, des activités passées, voire d'instaurer des modalités de

²⁷ C. Séc. Soc., art. L. 921-1 modifié par L. n° 2005-1579, 19 déc. 2005, art. 75, VII. – V. aussi, *Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, 20 septembre 2006, p. 56.

²⁸ Selon les nouvelles dispositions de l'article L. 921-1, alinéa premier, du *Code de la sécurité sociale*, issues de la LFSS pour 2006, les dispositions qui prévoient l'affiliation obligatoire à l'une des institutions de retraite complémentaire régies par le titre II du Livre IX du Code de la sécurité sociale, « sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement » (L. n° 2005-1579, 19 déc. 2005, art. 75, VII). Par ce récent ajout, seuls bénéficient de la retraite complémentaire les prêtres, spécialistes d'une activité cultuelle par excellence, ce qui va, à notre sens, à l'encontre des termes de la loi VIATTE, du 19 février 1950, qui a toujours rejeté l'idée que les activités cultuelles puissent correspondre à l'exercice d'une véritable profession salariée.

²⁹ C. séc. soc., art. L. 921-1, al. 1^{er} *in fine*.

³⁰ L. n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, art. 75, VII.

« rachat » de droits, lesquelles pourraient être accompagnées de mesures fiscales et sociales incitatives³¹.

B. UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ABSOLUMENT NÉCESSAIRE

19. Si, à raison, « l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse »³², force est de reconnaître que la protection sociale qui l'accompagne se banalise peu à peu. Selon le rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, « le régime de la CAVIMAC se banalise en effet progressivement. Depuis 2001, par exemple, les cotisations d'assurance maladie sont harmonisées sur celles en vigueur au sein du régime général. En 2004 a été mise en œuvre une réévaluation progressive sur la base du minimum contributif des prestations versées aux (seuls) nouveaux pensionnés »³³. Mais qu'en est-il de la situation de tous ceux et celles qui étaient déjà à la retraite au moment où une telle mesure est entrée en vigueur ? Bien entendu, ils n'en ont pas bénéficié.

La spécificité des situations rencontrées par les AMC oblige donc à identifier d'autres motifs à l'injustice qui les affecte ainsi qu'à la détresse dans laquelle certains d'entre eux se trouvent plongés³⁴.

20. Aussi, constitue une priorité l'accès de tous les ressortissants du régime des ministres du culte et des membres des congrégations et des collectivités religieuses à la solidarité interprofessionnelle sur laquelle s'appuient les régimes ARRCO et AGIRC.

En effet, il convient de ne pas se satisfaire de la rédaction actuelle de l'article L. 921-1 du Code de la sécurité sociale qui réserve le bénéfice de ces régimes aux seuls religieux disposant « d'un revenu d'activité perçu individuellement ».³⁵ C'est une question d'autant plus importante que le bénéfice d'une pension de retraite complémentaire se trouve, là encore, totalement dissocié du niveau de ressources dont bénéficie par ailleurs le retraité comme, par exemple, celui résultant des ressources de son conjoint... ou de sa communauté d'appartenance.

Se trouverait ainsi véhiculée l'idée d'un « juste retour des choses » à travers le bénéfice d'une pension de base reposant certes sur la solidarité nationale, mais aussi sur d'autres formes de solidarité par l'ajout d'un complément de retraite qui serait nécessairement ouvert à tous les anciens membres des communautés religieuses et ministres du culte.

³¹ À défaut de telles mesures de faveur, il faut craindre que les Églises ne soient pas en mesure de donner une suite favorable à cet effort contributif supplémentaire (V. en ce sens, le rejet des propositions de rattrapage faites en 2007 par le médiateur de la République).

³² Cf. la fameuse « Loi VIATTE », L. n° 50-222 du 19 févr. 1950 : *JO* 20 févr.

³³ Pourtant, bien des différences demeurent... principalement liées à la spécificité des activités considérées. Par exemple, si le bénéfice du régime de la CAVIMAC confère des droits en matière de maladie, d'invalidité et de retraite, ce régime ne prévoit pas le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie identiques à celles accordées dans le cadre du régime général... le niveau général de telles prestations dépendant de l'Église d'appartenance de l'intéressé(e) (Cf. F. BUFFIN, *Sécurité sociale, Église catholique et Solidarité* : préc., p. 334).

³⁴ Les questions posées en ce sens à l'Assemblée nationale et au Sénat sont nombreuses et déjà anciennes. – V. par exemple, Quest. n° 56020 posée par J.-P. PHILIBERT : *JO. A.N.*, Débats, 30 mars 1992.

³⁵ C. séc. soc., art. L. 921-1. – V. aussi, Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, 20 septembre 2006, préc., p. 56. – Rappr., à propos d'un travail en milieu carcéral, Cass. civ. 2^e, 11 oct. 2006, pourvoi n° 05-10.634, FS-P+B, M. Gabriel P. c/ Agent judiciaire du Trésor public et DRASS d'Auvergne : *Juris-Data* n° 2006-035305 ; *JCP S* 2006, 1931, note critique de Ph. COURSIER.

III. INSTAURER UNE VÉRITABLE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE : UNE OPPORTUNITÉ

21. Par delà les améliorations nécessaires du régime légal et l'extension des régimes complémentaires, il convient également de réfléchir sur l'opportunité d'instaurer de véritables mécanismes de retraite supplémentaire. Au même titre que les entreprises, les collectivités religieuses se trouvent aujourd'hui interpellées sur la mise en place d'un « troisième étage » de retraite au bénéfice de leurs ressortissants.

L'opportunité serait alors de deux titres pour les congrégations : obéir à un impératif économique (A) ; remplir une obligation juridique (B).

A. L'OPPORTUNITÉ DE RÉPONDRE À UN IMPÉRATIF ÉCONOMIQUE

22. À défaut d'un réel supplément de retraite, les intéressés disposent le plus souvent d'un droit à pension misérable et surtout sans rapport avec la réalité de l'activité déployée au service de leur collectivité d'appartenance... une telle situation tenant à différents paramètres.

D'abord, en raison des faibles niveaux de « rémunération » pris en compte au moment des cotisations (lesquelles reposent le plus souvent sur une base forfaitaire correspondant au SMIC), la pension de retraite finalement servie est faible. Ainsi, pour une carrière complète, le montant mensuel de la pension de retraite CAVIMAC servie à ceux qui ont quitté le ministère ou leur communauté d'appartenance s'élève à 352,93 €. À des fins de comparaison, il convient de signaler que le minimum contributif s'élève actuellement à la somme de 590,33 € (et 645,07 € pour le minimum contributif majoré).

Ensuite, s'ajoute à cette première difficulté le refus de prendre totalement en compte les périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1979, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du régime issu de la loi du 2 janvier 1978³⁶.

Enfin, il faut également signaler les difficultés liées au mode de vie rencontrées par les anciens ministres du culte (AMC) non seulement au cours de leur « vie active », mais aussi au moment de la retraite. En effet, l'espérance d'un droit à retraite conséquent se trouve le plus souvent entravée par l'exercice postérieur d'une activité professionnelle pour laquelle l'intéressé n'est pas en mesure de réaliser une « carrière complète ». Cette dernière ne lui permet pas, le plus souvent, de se constituer une « retraite pleine » au titre de cette seconde activité³⁷. En outre, au moment du départ à la retraite, l'AMC se trouve en dehors des structures religieuses dont il a pu précédemment dépendre. Il ne bénéficie alors plus d'aucune aide au logement ou autre, notamment en nature, fournie par son ancienne collectivité... contrairement à ceux et celles ayant choisi de rester dans leur famille religieuse d'appartenance³⁸.

23. Au moment de la création du régime issu de la loi du 2 janvier 1978, les questions adressées au Gouvernement ont été nombreuses et les débats assez nourris. Les autorités religieuses avaient bien été invitées à accepter un niveau de cotisations suffisant pour permettre à leurs membres de percevoir une pension de retraite au moins égale au minimum vieillesse, mais c'est finalement l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) qui sera

³⁶ Alors que chaque trimestre de cotisations compris entre 1979 et 1998 produit une pension mensuelle qui, en fonction de l'âge de naissance de l'intéressé, varie entre 2,21 € et 3,74 € (alignement progressif sur le minimum contributif), chaque trimestre cotisé depuis 1998 ouvre droit à une pension mensuelle égale à 3,92 €/trim. À l'inverse, les périodes d'activités cotisées antérieurement à 1979 correspondent à une pension correspondant à 2,21 €/trim.

³⁷ De fait, ceux qui se trouvent le plus fortement pénalisés sont fréquemment ceux qui ont eu la « carrière religieuse » la plus longue.

³⁸ Pour les premiers, peut-être pourrions-nous imaginer que ces « salariés tardifs » puissent décompter la ou les périodes consacrées à la vie religieuse des conditions exigées d'eux pour accéder à une retraite à taux plein ?

retenue. D'ailleurs, le recours à ce dispositif ne cessera de croître, notamment au bénéfice de ceux restés au sein d'une communauté³⁹.

Ainsi, il est permis de citer la question écrite posée par Monsieur Claude ÉVIN, dès le 19 janvier 1979, dans le cadre de l'Assemblée nationale, à Madame le Ministre de la Santé et de la Famille, sur la situation des anciens clercs et membres des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de retraite⁴⁰. De même, peut être avancée la question renouvelée, le 12 septembre 1979, par Monsieur GAU auprès du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale... sans compter la question posée à Monsieur le ministre des Affaires sociales et de l'intégration, le 30 mars 1992⁴¹, à propos du bénéfice des régimes de retraite complémentaire aux ressortissants du régime CAMAVIC (aujourd'hui CAVIMAC) à une époque où aucun d'entre eux n'en bénéficiait.

Enfin, de nombreux débats⁴² sont intervenus dans le même sens lors de l'intégration au Régime général de l'assurance vieillesse de ministres du culte⁴³.

24. Une interrogation plus récente montre que le problème connaît un certain regain d'actualité. Ainsi, le 6 décembre 2007, le faible niveau des retraites des anciens ministres du culte catholique est avancé devant le Sénat. La question émane de Monsieur Auguste CAZALET, Sénateur UMP des Pyrénées-Atlantiques, qui met en avant le faible revenu des bénéficiaires du régime de retraite des cultes malgré des années de cotisations aux différents régimes de sécurité sociale⁴⁴. Or, la réponse apportée au nom du ministre chargé de la Sécurité sociale laisse planer un sérieux doute sur la volonté du Gouvernement d'apporter une réponse satisfaisante à la situation dans laquelle se trouvent bon nombre d'anciens ministres du culte (AMC). En effet, si le ministre convient de la réalité de la situation dénoncée⁴⁵, sa réponse est porteuse de peu d'espoir dans la mesure où elle évacue toute possibilité de faire supporter au Régime général le surcoût qui résulterait de la prise en compte normale de la totalité de la carrière des AMC, y compris pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979⁴⁶.

Même si le raisonnement emprunté par le ministre est sujet à critiques⁴⁷, le message gouvernemental est clair : chaque organisation culturelle est invitée à s'attacher à la retraite de ses ressortissants et anciens membres. En instaurant au bénéfice de ces derniers un véritable régime de retraite indépendant et adapté aux besoins de ces derniers, chacune des

³⁹ V. en ce sens, CA Poitiers, 3 mars 1987, préc.

⁴⁰ V. Rép. min. 3 févr. 1979 : *JO*, débats parlementaires, 11 août.

⁴¹ V. *supra* n° 9. – V. également pour des réponses plus récentes, www.droitdesreligions.net/rddr/cavimac.htm.

⁴² Débats au Sénat, séance du 13 novembre 1997 (art. 13) ; au cours desquels a été expressément évoquée la question du relèvement immédiat des pensions à hauteur du minimum contributif... avant que cette éventualité ne soit rejetée... en notant néanmoins que la « commission souhaite néanmoins que la réflexion sur l'évolution des pensions, très faibles, liquidées par ce régime, soit poursuivie afin qu'une solution soit proposée, le cas échéant, dans le cadre d'un prochain projet de loi ».

⁴³ V. aussi, Quest. écrite n° 105212, M. Nicolas DUPONT-AIGNAN (UMP - Essonne), *JO* 26 sept. 2006, p. 10013 et la réponse de Monsieur le ministre de la Santé et des solidarités, *JO* 19 déc. 2006, p. 13394.

⁴⁴ V. aussi, dans ce sens, Quest. écrite n° 32740 du député E. MOURRUT, *JO* 14 oct. 2008, p. 8876.

⁴⁵ Dans sa réponse, Monsieur le ministre Xavier BERTRAND fait expressément état d'« un problème grave et, dans certains cas individuels, difficile »... il évoque également, pour les périodes validées avant 1998, que des « règles existant antérieurement, moins favorables, demeurent ».

⁴⁶ Pour le ministre, il s'agit de périodes qui ne peuvent pas être prises en compte pour les porter au niveau du minimum contributif de droit commun dans la mesure où elles n'ont pas donné lieu au paiement de cotisations à un régime de sécurité sociale de la part des intéressés... de sorte qu'en prenant en compte ces périodes, cela reviendrait à « faire financer ce surcoût par les salariés du régime général, puisque c'est à cela que l'on aboutirait » (Cf. Rép. min. X. BERTRAND, Quest. orale n° 0122S, *JO* Sénat, 13^{ème} législature, 6 déc. 2006, p. 2204. – V. cependant, Quest. écrite n° 99689 de M. Jean-Marc AYRAULT (PS Loire-Atlantique), *JO* 11 juill. 2006, p. 7235 et la réponse de M. le ministre de la Santé et des solidarités qui fait état d'une validation gratuite pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979, *JO* 12 déc. 2006, p. 13042).

⁴⁷ Ainsi, il est faux d'affirmer que les ministres du culte et les membres de congrégations religieuses n'ont pas cotisé avant 1979 alors qu'ils relevaient, à titre obligatoire, de caisses mises en place, de façon interne, par l'Église catholique et dont les actifs ont été repris lors de la création du régime de sécurité sociale issu de la loi du 2 janvier 1978.

organisations culturelles aura à cœur non seulement de répondre aux soucis rencontrés par leurs anciens membres, mais aussi de répondre favorablement au message adressé à elles par les pouvoirs publics. Dès lors que « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale »⁴⁸, l'État doit veiller à ce que les membres de la collectivité disposent « des moyens convenables d'existence »⁴⁹. Pour autant, l'Église catholique doit, quant à elle, mettre en œuvre les principes canoniques qui reconnaissent un droit à la protection sociale pour les clercs et des régimes visant à préserver leur capacité financière le plus longtemps possible.

B. L'OPPORTUNITÉ D'OBÉIR À UN IMPÉRATIF JURIDIQUE

25. En adoptant « pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein un montant total de pension lors de la liquidation au moins égal à 85 % du SMIC net lorsqu'il a cotisé pendant cette durée sur la base du SMIC »⁵⁰, l'article 4 de la loi Fillon du 21 août 2003 s'est attaché à tous ceux dont les possibilités contributives sont les plus faibles. De façon indirecte, elle vise à l'instauration d'un minimum de ressources garanties au bénéfice des AMC.

C'est certainement la question la plus délicate car, même si la réflexion à laquelle elle invite, s'inscrit dans le champ de compétence de la solidarité réalisée par certaines institutions religieuses catholiques, l'Union Saint-Martin, elle contraint à une réflexion plus large impliquant nécessairement le ministère chargé de la Sécurité sociale. En effet, la nature juridique de ce type d'allocations étant différente de celles servies par la CAVIMAC à titre légal (il s'agit d'une aide qui n'est pas assimilable à une prestation de sécurité sociale), son régime juridique la soumet non seulement aux règles issues du droit de la concurrence, mais aussi de celles qui protègent contre les discriminations et visent à l'égalité de traitement entre bénéficiaires⁵¹.

Dès lors, une telle réflexion invite la totalité des systèmes de retraite en cause à doter les anciens ministres du culte d'un niveau de ressources suffisant... en même temps qu'elle induit une éventuelle réforme du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) dans la mesure où certaines des allocations véhiculent, là encore, l'idée d'un minimum de ressources garanti.

26. Sur ce point précis, la seconde partie de la réponse ministérielle évoquée plus haut n'est pas satisfaisante puisqu'elle consiste à mettre en avant le dispositif spécifique de revenu minimum géré à l'attention des AMC, par la CAVIMAC, pour rejeter toute idée d'amélioration du système de protection sociale. Selon le ministre, l'allocation complémentaire servie aux « partis », gérée par le fonds d'action sociale de la CAVIMAC, garanti à tous les AMC un revenu minimum mensuel de 793,65 €... c'est-à-dire plus favorable que le minimum vieillesse⁵². L'argument avancé est cependant fragile car il suppose de ne s'attacher qu'aux retraités les plus nécessiteux : ceux disposant de moyens de subsistance inférieurs aux seuils ouvrant droit aux aides envisagées plus haut, rien n'étant alors prévu pour les « petites retraités » aux ressources légèrement supérieures. En outre, ce type d'allocations supplémentaires n'est nullement garanti dans le temps⁵³.

⁴⁸ Déclaration universelle des droits de l'Homme, art. 22.

⁴⁹ Préambule de la Constitution de 1946, 11^{ème} al.

⁵⁰ L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 4 : JO 22 août, p. 14310.

⁵¹ V. contra Cass. civ. 1^{ère}, 10 juill. 2001 : précité. - CJCE, 22 janv. 2002, aff. C-218/00.

⁵² L'« Allocation complémentaire aux partis » (ACP) constitue un complément de ressources servi aux ministres du culte et aux anciens ministres du culte à partir de leur âge de 65 ans (ou à partir de 60 ans sous certaines conditions) dès lors que la totalité de leurs ressources est inférieure à un plafond. Au titre de l'année 2008, son montant mensuel maximum s'élevait à 793,65 €... alors même qu'il avait été envisagé que son montant soit porté à 930 €. L'allocation constitue un revenu imposable (purement théorique), lequel est soumis à la CSG et à la CRDS.

⁵³ En effet, la Cour de cassation s'est déjà prononcée en faveur de la disparition d'un engagement de retraite pour la totalité de ses bénéficiaires, actuels et futurs, lorsque celui-ci ne se présente pas comme la résultante d'un

27. Selon l'article 107 de la réforme sur les retraites de 2003, « *en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, toute personne a accès, à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle, à un ou plusieurs produits d'épargne réservés à la retraite, dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt* »⁵⁴. Il s'agit là d'une « invite » adressée à tous les assurés sociaux pour leur permettre d'exiger le bénéfice de produits de retraite supplémentaire.

Si, sur ce point, la réponse ministérielle met en avant le dispositif complémentaire géré par l'intermédiaire de l'Union Saint-Martin, qui prend la forme d'une allocation différentielle destinée à compléter les trimestres validés jusqu'à un montant avoisinant 85 % du SMIC⁵⁵, force est de reconnaître que ce dispositif est réservé aux ex-diocésains... en attendant que, toujours selon le ministre, les hautes autorités ecclésiastiques décident d'en étendre le bénéfice à la totalité des ex-religieux et ex-religieuses catholiques. Là encore, les pouvoirs publics semblent vouloir s'en remettre aux autorités religieuses... pour un problème qui concerne pourtant des pensionnés qui, pour la plupart, ont quitté depuis bien longtemps leur Église d'appartenance.

La réponse n'est donc pas adaptée. Il revient aux Églises de la réviser en instituant en leur sein de véritables régimes de retraite supplémentaire.

régime à prestations définies (V. par exemple, Cass. soc., 28 mai 2002, n° 00-12918, *Ass. hospitalière Sainte-Marie c/ Cayrier* : *Dr. soc.* 2002, p. 874, note Ph. COURSIER). S'agissant de l'ACP, les Conférence des évêques de France a par ailleurs fait savoir que celle-ci serait prochainement supprimée.

⁵⁴ L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 107 : *JO* 22 août, p. 14310.

⁵⁵ L'allocation supplémentaire « Union Saint-Martin de type 1 » (USM 1) est réservée aux seuls anciens ministres du culte diocésains. Servie à partir de 65 ans, cette allocation bénéficie aux anciens ministres du culte diocésains soit résidant à l'étranger, soit exclus du bénéfice de l'allocation différentielle ACP du fait des ressources de leur conjoint. Elle correspond au bénéfice d'une allocation différentielle permettant à ses bénéficiaires de percevoir un minimum de ressources personnelles correspondant au Minimum Interdiocésain Garanti (MIG). En 2008, la garantie de ressources s'élevait à la somme de 833 €.